MAIRIE
18 Avenue de la Gare
54290 BAYON
Tél : 03 83 72 51 52
secretariat@mairie-bayon.fr
www.mairie-bayon.fr

ARRETE N°2025-82

Commune de BAYON
ARRONDISSEMENT DE LUNEVILLE

ARRETE AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DU 3ème GROUPE
Comité des fêtes – Vide grenier

Le Maire de la Commune de BAYON,
Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L48 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,
Vu l'article L3334-2 du Code de la santé publique,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2023 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de Meurthe-et-Moselle,
Vu la demande du Comité des Fêtes reçue en mairie le 21 février 2025,
Considérant la nature de la manifestation,

ARRETE

Article 1er
A l'occasion d'une manifestation dite « Vide grenier » organisée par l'association « Comité des fêtes », dont le siège est établi en Mairie de Bayon 54290 BAYON, représentée par son Président, M. Guillaume GERARDIN, domiciliée à Bayon, une autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire est accordée pour le Comité des Fêtes.

Article 2
Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 26 février 2023, le débit de boissons temporaire fonctionnera dans la Rue des Hauts Fossés et des Ecoles le dimanche 7 septembre 2025 de 6h00 à 21h00.

Article 3
Conformément aux dispositions prévues par l'article L3334-2 du Code de la santé publique, les boissons mises en vente sont limitées à celles des 1er et 3ème groupes tels que les définit l'article L3321-1 du code précité, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4
Conformément aux dispositions prévues par l'article L48 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, et par l'article L3334-2 alinéa 2 du Code de la santé publique, les associations qui établissent des débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de 5 autorisations annuelles. La présente autorisation porte le n°3/2025 pour l'association organisatrice.

Article 5
Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :
- M. le Secrétaire Général de la Mairie ;
- M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Blainville-sur-l'Eau ;
- M. le Président du Comité des fêtes

Fait à BAYON, le 5 septembre 2025
Le Maire,
Nicole CHARROIS

COMMUNE DE BAYON
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
54290

Mise en ligne le : 03/11/2026 15:08 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Nicole CHARROIS
https://www.intramuros.org/bayon/documents_administratifs/85820